



DECISION DU DIRECTEUR N° 416/2021

Saisine par autorité administrative : DDTM 83
Pétitionnaire : Loriane MENDEZ - Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM)
Nature de la demande : Capture temporaire de Puffin yelkouan
Localisation : Ile de Port-Cros, en cœur du Parc national de Port-Cros
Dossier suivi par : Elodie DEBIZE

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande d'avis conforme de la DDTM du Var en date du 10 juin 2021 ;

VU le dossier de demande de dérogation pour la capture temporaire de Puffin yelkouan en cœur de Parc national pour la pose de balise télémétrique, fourni par Loriane MENDEZ à la DDTM du Var ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 2 avril 2019 donnant délégation au CRBPO (Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux - MNHN) d'autoriser la capture d'oiseaux sauvages d'espèces protégées en dérogation à la loi sur la protection de la nature, y compris dans les zones cœurs des parcs nationaux ;

CONSIDERANT l'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et précisant l'obligation pour le porteur de projet de procéder au marquage des oiseaux à l'aide de bagues « Muséum Paris » ou « CRBPO » si les oiseaux sont capturés sur le territoire national, y compris les zones cœurs des parcs nationaux, et s'il s'agit d'une espèce protégée ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil scientifique n°21/2021 en date du 22 juin 2021.

DECIDE

Article 1

De ne pas autoriser la Commission Internationale pour l'Exploitation Scientifique de la Méditerranée à capturer temporairement et à équiper de balise télémétrique des individus de Puffin yelkouan en cœur de Parc national.

En vertu des textes applicables, la personne responsable du projet, objet de la demande par la CIESM, ne remplit pas les conditions légales à savoir l'obligation d'être porteuse d'un programme personnel de baguage validé par le CRBPO.

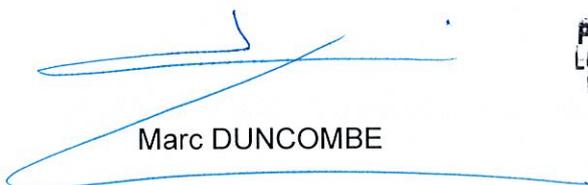
Compte tenu des obligations légales, le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros **émet un avis conforme défavorable** au projet de suivi télémétrique des Puffins yelkouan porté par la CIESM.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 23 juin 2021

Le directeur


Marc DUNCOMBE

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.